

...../.....

ARIEGE
Commune de Crampagna



Séance du lundi 31 août 2026

Date de la convocation: 24/08/2026

Membres en exercice : 15

Le trente et un août deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Michel MABILLOT,

Présents : 13

Présents : Monsieur Michel MABILLOT, Monsieur Michel ESTEVE, Madame Eugénie BAUDON, Monsieur Philippe CALVAYRAC, Madame Mauricette PAPY, Madame Sophie MENAUT, Monsieur Benoît LAVIGNE, Madame Albane ROGER, Monsieur André MANUEL, Madame Stéphanie QUARANTA LAFFONT, Monsieur Nicolas AUDABRAM, Madame Thiphanie BONALDO, Madame Florie GALY

Votants : 13

Représentés :

Excusés :

Absents : Monsieur Killian FLAUS, Madame Sylvie CLARAC

Secrétaire de séance :

Monsieur Benoît LAVIGNE

DE_040_2026 : Remboursement des frais de déplacement des élus représentant la commune au sein d'organismes extérieurs

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
Considérant que certains conseillers municipaux représentent la commune au sein d'organismes extérieurs, syndicats mixtes, syndicats intercommunaux, établissements publics de coopération intercommunale ou autres organismes dans lesquels la commune est représentée ;
Considérant que l'exercice de ces fonctions peut entraîner des frais de déplacement supportés personnellement par les élus concernés ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les modalités de prise en charge de ces frais ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

Les élus municipaux représentant officiellement la commune de Crampagna au sein d'organismes extérieurs, syndicats, établissements publics, commissions, instances ou organismes auxquels ils ont été désignés par le conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement engagés pour participer aux réunions de ces organismes.

Article 2

Les remboursements sont accordés pour les déplacements effectués à l'occasion :

- des réunions des comités syndicaux ;
- des bureaux syndicaux lorsque l' élu en est membre ;
- des commissions, groupes de travail ou instances régulièrement convoqués ;
- de toute réunion officielle liée à l'exercice du mandat de représentation de la commune.

Article 3

Les remboursements sont effectués selon les conditions et barèmes applicables aux agents de l'État en vigueur à la date du déplacement. Lorsque l' élu utilise son véhicule personnel, l'indemnisation est calculée selon le barème kilométrique applicable aux personnels civils de l'État.

Date de transmission de l'acte: 02/09/2026
Date de réception de l'AR: 02/09/2026
009-210901039-DE_040_2026-DE
A G E D I

...../.....

ARIEGE
Commune de Crampagna

Article 4

Le remboursement est subordonné à la production :

- d'un état de frais signé ;
- de la convocation ou de tout justificatif attestant de la tenue de la réunion ;
- de tout document permettant de justifier le déplacement effectué (copie carte grise du véhicule).

Article 5

Les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget communal.

Article 6

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article final

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le secrétaire de séance



Michel MABILLOT, Maire de CRAMPAGNA



Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage du compte-rendu de la délibération à la porte de la mairie, le :
et de la transmission en préfecture le :

Date de transmission de l'acte: 02/09/2026

Date² de reception de l'AR: 02/09/2026

009-210901039-DE_040_2026-DE

A G E D I